



vous accompagner

# Signaler un arrêt de travail en DSN : les 9 règles d'or

■ Déclaration Sociale Nominative



DÉCLARATION

**DSN**

SOCIALE  
NOMINATIVE



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore

# Les 9 règles d'or d'un bon signalement d'arrêt de travail

1. J'effectue un signalement d'arrêt de travail **quelle que soit sa durée** (même moins de 3 jours).
2. J'envoie mon signalement **dans les 5 jours** qui suivent la connaissance de l'arrêt.
3. Je renseigne le **dernier jour de travail effectif** :

## Cas 1 : le salarié n'a pas travaillé le jour de l'arrêt

Le dernier jour travaillé (DJT) est la date de dernier jour de travail effectif (exemple : activité salariée jusqu'au jeudi 22/06. Arrêt de travail vendredi 23/06. DJT = jeudi 22/06).

**Attention : les congés payés sont assimilés à du temps de travail effectif.** Si un arrêt intervient pendant les congés payés, le DJT correspond au jour précédant l'arrêt de travail (exemple : congés du 27/07 au 16/08, arrêt à compter du 07/08. DJT = 06/08).

## Cas 2 : le salarié a travaillé le jour de l'arrêt

Le dernier jour travaillé se situe le jour de la prescription.

4. Je renseigne la **date de fin de subrogation** en fonction de ma convention collective : j'indique la période de subrogation maximale prévue pour ce type d'arrêt ; **je ne limite pas la période à la prescription de repos.**  
Ainsi, en cas de prolongation, la subrogation sera maintenue et il ne sera pas nécessaire de faire un nouveau signalement d'arrêt de travail.
5. En cas d'**arrêt paternité**, j'informe mon salarié qu'il doit adresser à la MSA les dates du congé ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.
6. En cas de **prolongation d'arrêt**, je ne réalise pas de nouveau signalement : il suffit de reporter l'information dans le logiciel de paie pour que celle-ci soit remontée lors de la DSN mensuelle suivante.
7. Si l'arrêt de travail de mon salarié **change de risque** (maladie, maternité, accident du travail...), j'effectue un nouveau signalement.
8. En cas d'erreur, je rectifie mon signalement d'arrêt en DSN, en procédant à un « **annule et remplace** ».
9. Lors de la **reprise du travail**, je reporte cette information dans la DSN mensuelle. Je n'utilise le signalement « Reprise suite à arrêt de travail » que dans le cadre d'une reprise anticipée.



## Signaler un arrêt de travail en DSN

Pour chaque événement (arrêt maladie, congé maternité ou paternité, accident de travail/trajet, maladie professionnelle), un signalement d'arrêt de travail doit être effectué via votre logiciel de paie compatible DSN.

Ce signalement **remplace l'envoi des attestations de salaire** (papier ou dématérialisées).

### Quels avantages ?

- ▶ Des démarches administratives simplifiées
- ▶ Un règlement plus rapide des indemnités journalières

Actuellement, en cas de **temps partiel thérapeutique**, l'attestation de salaire doit continuer à être saisie sur Mon espace privé entreprises.



Pour plus d'informations sur le  
signalement d'arrêts de travail en  
DSN, rendez-vous sur  
**[www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)**

Vous pouvez également nous  
adresser vos questions via la  
messagerie sécurisée disponible  
dans Mon espace privé entreprises,  
rubrique « Contact & échanges » sur  
**[auvergne.msa.fr](http://auvergne.msa.fr)**